

## COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

**Réunion du mardi 16 novembre 2021**

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray – Paul Grimaud – Bruno Lefevre – Michel Marot – Gérard Mossé – Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil – Pierre Leblanc.

**Le procès-verbal de la réunion du mardi 20 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

### **APPEL DU CLUB A.S. FRONTIGNAN A.C. ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 14 OCTOBRE 2021**

#### **FRONTIGNAN AS2/LA PEYRADE OL1**

FMI 23801209 – U17 Ambition (C) du 10 octobre 2021

#### **La Commission de 1<sup>ère</sup> instance a infligé :**

En application :

- de l'article 13 (Acte de brutalité/coup).
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. X licence n° 2546309473, joueur de FRONTIGNAN AS2 quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ; une amende de 80 € au club A.S. FRONTIGNAN A.C, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 6 (Comportement grossier/injurieux de joueur à officiel)
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. Y, licence n° 2547078381, joueur LA PEYRADE OL1, quatre (4) match de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ; une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;



## DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. Z, licence n° 2546300484, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ; une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.

Inflige à M. V, licence n° 2546170562, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ; une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe LA PEYRADE OL 1 pour abandon de terrain ; match gagné à l'équipe FRONTIGNAN AS 2, sur le score acquis sur le terrain de 4 à 0 en faveur de FRONTIGNAN AS 2.

Inflige une amende de 50 € au club de O. LAPEYRADE F.C

En présence de :

Les présents ayant émargé,

- M. A licence n° 1420777392, dirigeant du club A.S.F.A.C,
- M. X licence n° 2546309473 joueur du club A.S.F.A.C.,
- M. B parent du joueur mineur M. X,
- M. C licence n° 2543708342 dirigeant du club A.S.F.A.C.,
- M. D licence n°1465311457 vice-président du club A.S.F.A.C,
- M. E licence n° 2508690469 président du club A.S.F.A.C,

Absent excusé :

- M. F licence n° 1485311244 dirigeant du club OL LA PEYRADE.

Absent non excusé :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre.

A pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

### **La lettre d'appel :**

Le club de FRONTIGNAN « demande à être entendu devant la Commission d'Appel afin de pouvoir justifier beaucoup plus clairement les événements que ne semblent pas avoir été suffisamment explicites sur la vidéo transmise ».

### **Les pièces du dossier :**

La F.M.I. indique pour le joueur X licence n° 2546309473 : carton rouge au motif: « commet un acte de brutalité ». Rapport suit.

Dans son rapport l'arbitre indique « alors que la mi-temps venait d'être sifflée, un attroupement a eu lieu en milieu de terrain. Des coups ont été portés par 2 joueurs de La Peyrade (reconnus) et par un joueur de Frontignan que je n'ai pas su identifier au moment du coup. J'ai demandé au capitaine de désigner l'auteur du coup... Personne n'étant désigné j'ai donc exclu le n°6 de Frontignan (capitaine de l'équipe). »

C'est ce qui a servi de base à la décision de la Commission de discipline.

Les vidéos consultées ne permettent pas de déterminer quel est le joueur de Frontignan qui a donné les coups lors de la bagarre. Mais elle permet de voir que le n° 6 M. X était bien présent dans l'attroupement.

Elle permet donc également de voir que, étant séparé des autres belligérants, il aurait peut-être pu déterminer quel était le joueur de son équipe incriminé.

## **Discussion :**

-Le Président du club de Frontignan déclare que, avant la bagarre générale entre joueur, M. X aurait reçu plusieurs coups donnés par des joueurs de La Peyrade ce qui aurait conduit à l'échauffourée puis à la bagarre. Pour lui, son joueur a été extrait de l'attroupement pour lui éviter de recevoir d'autres coups. Le joueur déclare que l'arbitre ne lui aurait posé directement aucune question sur l'identité de joueurs de Frontignan présents ce jour.

La Commission fait cependant remarquer à celui-ci que la F.M.I. porte bien mention du carton rouge avec motif « acte de brutalité/coup » mais qu'elle a été signée sans aucune remarque de sa part, ni contestation des indications portées par l'arbitre, les sanctions données aux joueurs de La Peyrade incriminés étant bien mentionnées sur la dite feuille.

Par ailleurs, les déclarations de l'arbitre de la rencontre dans son rapport expliquant que M. X a, sur sa demande d'indiquer le nom du joueur de Frontignan qui aurait pris part à la bagarre, aurait refusé de répondre, suite à quoi, il lui aurait infligé un carton rouge en portant comme motif sur la F.M.I. « commet un acte de brutalité ».

La Commission considère qu'il s'agit là d'une erreur administrative de M. l'arbitre qui, confronté à cette situation, aurait dû dans un 1<sup>er</sup> temps infliger un carton jaune au capitaine pour refus de répondre à sa question puis, après avoir réitéré celle-ci sans aucune réponse non plus, infliger au capitaine un 2<sup>ème</sup> carton jaune synonyme donc d'un carton rouge avec comme motif éventuel « conduite inconvenante ».

L'article 1.2 du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F indique : « l'exclusion d'un licencié pour cumul de 2 avertissements en cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ».

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

**La commission d'appel disciplinaire jugeant en dernier ressort.**

**P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :**



## **DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL**



**Retenant le motif Article 1-2 (exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre), inflige à M. X licence n° 2546309473 joueur de FRONTIGNAN AS2 à 1 (un) match de suspension y compris l'automatique à compter du 11 octobre 2021 ainsi une amende de 50 € au club A.S. FRONTIGNAN A.C, responsable du comportement de son joueur.**

**50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires.**

**Retenant le motif Article 6 (Comportement grossier/injurieux de joueur à officiel), inflige à M. Y, licence n° 2547078381, joueur LA PEYRADE OL1, quatre (4) match de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ; une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.**

**(30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires)**

**Retenant le motif Article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire :**

**- inflige à M. Z, licence n° 2546300484, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ; une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.**

**30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,**

**- Inflige à M. V, licence n° 2546170562, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ; une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.**

**30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,**

**En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe LA PEYRADE OL 1 pour abandon de terrain ; match gagné à l'équipe FRONTIGNAN AS 2, sur le score acquis sur le terrain de 4 à 0 en faveur de FRONTIGNAN AS 2.**

**Inflige une amende de 50 € au club de O. LAPEYRADE F.C**

**Transmet le dossier à la C.D.A pour ce qui le concerne.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **A.S. FRONTIGNAN A.C.**

Débit : 100 €



## **DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL**



**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

Le Président  
**Didier Mas**

Le secrétaire de séance  
**Serge Chrétien**